



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/017-B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0024

Déposé le : **18 août 2022**

Demandeur : **Mairie de Cabriès**

Représenté par : **Madame Le Maire Amapola VENTRON**

Raison sociale : **Groupe Scolaire Trebillane**

Lieu des travaux : **Avenue René Cassin à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **CO 0399**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Décret n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 modifiant le code du travail ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifié, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône ;

Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type R ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N ;

Procès-verbal en date du 09 septembre 2022 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Installation de 02 préfabriqués en urgence.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste en l'installation de 02 préfabriqués dans la cour du groupe scolaire suite à la fermeture de 4 classes pour cause d'intempérie (durée de 6 mois environ).

Le groupe scolaire, est un bâtiment à simple RDC regroupant une école maternelle, une école primaire, et un espace restauration.

Le tour formant qu'un seul établissement sous une direction unique.

L'alarme de type 2b sera étendue aux 02 préfabriqués.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les deux préfabriquées ne sont pas isolés du bâtiment groupe scolaire existant.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

Groupe scolaire la Trebillane			
	Ecole primaire	Ecole maternelle	Réfectoire
RDC	- 10 salles de classe - 1 salle informatique - 1 tisanerie - 1 salle polyvalente - 1 salle technique - 1 bibliothèque - 2 blocs sanitaires - 2 bureaux	- 2 salles de classes - 4 salles fermées - 1 salle polyvalente - 1 dortoir - 1 tisanerie - 2 bureaux - 2 blocs sanitaires	- 2 salles de restauration - 1 local plongée - 1 espace de distribution / réchauffage - 1 sanitaire

		- 1 salle type bungalow	
--	--	-------------------------	--

Modulaires :

- 1 préfabriqué de 60 m² dans la cour arrière
- 2 IS de 1 UP
- 1 préfabriqué de 60 m² dans la cour de la cantine
- 2 IS de 1 UP

<u>CLASSEMENT :</u>
a) <u>Activité</u> Etablissement scolaire
b) <u>Effectif théorique ou déclaré</u> Chaque préfabriqué accueillera 30 personnes. Ecole maternelle : 125 enfants et 11 adultes Ecole primaire : 249 enfants et 16 adultes Soit au total : 401 personnes
c) <u>Classement</u> L'établissement est classé en type R,N de 3^{ème} catégorie

<u>DEGAGEMENTS</u>												
Les issues de secours du groupe scolaires ne sont pas modifiées par la fermeture des classes et l'installation des 02 modulaires.												
Dégagements conformes à CO38.												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination</th> <th>Effectif</th> <th>Dégagement exigés (CO38)</th> <th>Dégagement proposés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préfabriqué 1</td> <td>30</td> <td>2 IS de 1 UP chacune</td> <td>2 IS de 1 UP chacune</td> </tr> <tr> <td>Préfabriqué 2</td> <td>30</td> <td>2 IS de 1 UP chacune</td> <td>2 IS de 1 UP chacune</td> </tr> </tbody> </table>	Destination	Effectif	Dégagement exigés (CO38)	Dégagement proposés	Préfabriqué 1	30	2 IS de 1 UP chacune	2 IS de 1 UP chacune	Préfabriqué 2	30	2 IS de 1 UP chacune	2 IS de 1 UP chacune
Destination	Effectif	Dégagement exigés (CO38)	Dégagement proposés									
Préfabriqué 1	30	2 IS de 1 UP chacune	2 IS de 1 UP chacune									
Préfabriqué 2	30	2 IS de 1 UP chacune	2 IS de 1 UP chacune									

<u>LOCAUX A RISQUES</u>
Absence de locaux à risques.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

- 1) Interdire tous travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **(Article GN13 du RSI ERP)**
- 2) Mettre à jour les plans de l'établissement. **(Article MS42 du RSI ERP)**
- 3) Implanter les installations électriques conformément aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. **(Articles EL4, EL11 du RSI ERP)**
- 4) Laisser déverrouillées et libres de tout obstacle les issues de secours en présence du public. **(Articles CO35, 37, 45 du RSI ERP)**
- 5) Mettre à jour les consignes d'évacuation en prenant en compte les différents types d'handicap et les inclure dans le registre de sécurité. **(Articles GN8, R143-44 du RSI ERP)**
- 6) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **(Art.43 du décret du 08 mars 1995 et R. 143-48 du CCH)**
- 7) Fournir, pour le jour de la visite :
 - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé **(R143-34 du CCH, GE8, GE9 du RSI ERP)**.
 - Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
 - L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
 - L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 **(Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995)**
 - Le registre de sécurité de l'établissement **(R143-44 du CCH)**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice Pôle Enfance, Population et Solidarité.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 19 JAN 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 985 7865 6

le 24/01/2023 Ar du

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des services par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Madame la Directrice Pôle Enfance, Population et Solidarité par dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal dématérialisation le 24/01/2023

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 24/01/2023